Convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance SMAVD

Entre les soussignés :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représenté(e) par sa présidente, Madame Martine VASSAL, ci-après désignée « la Métropole »
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance – EPTB de la Durance (désigné dans le texte par « SMAVD »), 2 Rue Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT

  dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des Motifs

La Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gémapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concerné. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2020.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEMAPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de la Durance est le suivant :

ACTION	Porteur	Territoire	Type	Etat Avancement Calendrier	Coûts HT prévisionnels programme 2018/2020 (valeur juin 2018)	2018 (CLECT + BP)	2019 (TAXE)	2020 (TAXE)	Programmation a préciser pour les années suivantes
						TOTAL	TOTAL	TOTAL	
CONVENTION SMAVD + COTISATION SYNDICALE						**126 674**	**126 674**	**126 674**	
Continuité des actions en cours (cotisation+ entretien des ouvrages)	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Actions liées aux engagements envers les communes adhérentes + Convention d'entretien des ouvrages entre communes et SMAVD	380 022 €	126 674	126 674	126 674	
CONVENTION SMAVD						**0**	**271 500**	**599 000**	
Diagnostic des cours d'eau orphelins	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Mutualisation de poste programmer à partir de 2019 Appuis à la définition des contenus de la GEMAPI (ce qu'il y a à faire) à partir des données existantes + données terrain	40 000 €	0	20 000	20 000	
Accompagnement technique sur la problématique inondation sur l'Eze à Pertuis	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Poste dédié à partir de 2019	136 000 €	0	68 000	68 000	
Autorisation du système d'endiguement Charleval/ La Roque/ Mallemort	SMAVD	Bassin versant de la Durance			50 000 €	0	50 000	0	
Restructuration d'ouvrages	*SMAVD*	*Bassin versant de la Durance*		*Pertuis aval (étude puis travaux)*		*0*	*20 000*	*0*	
	SMAVD	*Bassin versant de la Durance*		*Mallemort (étude puis travaux)*		*0*	*25 000*	*350 000*	
	SMAVD	*Bassin versant de la Durance*		*Sénas (AVP puis PRO DCE)*		*0*	*40 000*	*64 000*	
	SMAVD	Bassin versant de la Durance		sous total Etudes et travaux de restructuration d'ouvrages (Mallemort T3 et Pertuis - aval Villelaure / Sénas)	499 000 €	0	85 000	414 000	
Adaptation des outils et moyens aux besoins de la GEMAPI (Déploiement de l'atlas des zones inondables, réponses aux exigences du décret 2015 sur les ouvrages : deploiement du SIRS Digues, rédaction des consignes de surveillance, de gestion des ouvrages en crue, formation d'agents aux gestes en crue, signalisation…)	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Evolutions des outils et des moyens liées à l'adaptation des moyens aux besoins de la GEMAPI / Délégation de la surveillance et de l'exploitation des systèmes d'endiguement	145 500 €	0	48 500	97 000	
sous total						**126 674**	**398 174**	**725 674**	

Le syndicat a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunales qui le composent.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2019/2020 de 81600 euros permet d'assurer l'exercice de ces misions.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Métropole souhaite confier au syndicat sous le mode de la quasi régie une mission d'accompagnement :

- visant la réalisation d'un diagnostic sur les cours d'eau de son territoire, affluents de la Durance, dits « orphelins » (en ce sens que les enjeux de gestion au titre de la GEMAPI ne sont pas identifiés et qu'ils ne font pas l'objet d'un programme d'action au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI).
- visant un diagnostic technique approfondi pour l'analyse des enjeux de gestion et la mise en place d'une programmation cohérente pour la prise en charge des problématiques d'inondations par l'Eze spécifiques à Pertuis relevant de l'exercice de la GEMAPI.

La présente convention s'inscrit le contexte d'une sollicitation des EPCI membres du SMAVD pour être accompagnés par le SMAVD pour identifier les enjeux et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la GEMAPI sur des cours d'eau ne faisant pas l'objet d'une gestion ou de programmes d'actions au titre de la GEMAPI (cas des cours d'eau affluents de la Durance tels que l'Abéou, le Réal et le Grand Vallat sur le territoire métropolitain) ou sur des problématiques spécifiques liées au risque d'inondation (cas de l'EZE à Pertuis). Pour répondre à cette demande, le SMAVD a proposé de constituer, au sein de ces services du SMAVD, une équipe dédiée à la réalisation de ces

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

diagnostics dont les couts sont pris en charges par les intercommunalités concernées dans le cadre de conventions de prestation en quasi régie.

Il est précisé que d'autres missions sont confiées par la Métropole au syndicat par convention de délégation, dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit un accompagnement du SMAVD concernant deux volets distincts :

- Accompagnement du SMAVD à la prise en charge de la compétence GEMAPI de cours d'eau orphelins
- Accompagnement technique du SMAVD à la prise en charge des enjeux inondations concernant l'Eze à Pertuis

1-2 Mission d'accompagnement du SMAVD à la prise en charge la compétence GEMAPI de cours d'eau orphelins

Sur le territoire métropolitain se trouvant sur le bassin versant de la Durance, en dehors des secteurs « gérés », une partie des cours d'eau du territoire, qualifiés de « cours d'eau orphelins » ne fait pas l'objet de planification répondant aux finalités de la nouvelle compétence et nécessite un travail de diagnostic en vue d'un exercice effectif de la GEMAPI.

Parmi les EPCI membres du SMAVD, 8 intercommunalités concernées par le besoin d'un diagnostic en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI sur des cours d'eau dits « orphelins », ont décidé de confier la réalisation de ce diagnostic au SMAVD.

Ainsi, le SMAVD, EPTB Durance, se voit confier par chacune de ces 8 intercommunalités une prestation, organisée sur une durée globale de deux ans, pour la réalisation de l'ensemble de ces diagnostics via des moyens mobilisés par le SMAVD spécifiquement pour répondre à cette demande.

Dans cette période, le SMAVD pilotera et planifiera le travail nécessaire à la réalisation de l'ensemble des diagnostics identifiés sur les 8 EPCI.

La Métropole fait partie des 8 intercommunalités qui souhaitent confier la réalisation de ce type de diagnostic au SMAVD pour les cours d'eau de son territoire situés sur le bassin versant de la Durance.

Mission de diagnostic sur les cours d'eau orphelins

Le SMAVD assure la réalisation de cette prestation de service via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour répondre à la demande commune de réaliser le diagnostic de cours d'eau dits « orphelins » de 8 intercommunalités membres.

Le diagnostic technique fourni sera basé sur les données existantes (études, relevés, cartographies, dires d'experts) et selon les besoins sur une expertise de terrain. Le diagnostic devra permettre de définir précisément les enjeux de la mise en œuvre d'une gestion au titre de la GEMAPI sur les cours d'eau suivants : le Réal, le Grand Vallat et l'Abéou. A la demande du comité de pilotage de l'étude, si d'autres cours ou milieux situés sur le territoire métropolitain dans le bassin versant de la Durance apparaissent comme relever du champ d'exercice de la compétence GEMAPI, ces derniers pourront être étudiés, dans la mesure d'un ajustement des compléments demandés au temps de travail disponible. Il s'agit d'identifier les actions de gestion à mener prioritairement, au titre de la GEMAPI, pour le territoire du bassin versant de la Durance de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

A partir du recueil des données existantes et d'un travail de terrain ciblé en fonction des besoins d'investigation, il s'agit de dresser un diagnostic des cours d'eau étudiés en intégrant notamment les sous -objectifs suivants :

- Analyse des enjeux présents sur le bassin versant
- Description des milieux physiques concernés
- Identification des dysfonctionnements qui nécessiteraient une intervention
- Propositions d'orientations de gestion allant de la non intervention, aux mesures de suivis, de gestion, de valorisation ou de réhabilitation dans un objectif d'améliorer le potentiel naturel des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ce travail a également pour ambition de partager un diagnostic avec le comité technique et le comité de pilotage. Il vise ainsi à construire les bases d'une vision partagée des enjeux de gestion et d'établir une « stratégie » de gestion des cours d'eau concernés.

Ce diagnostic sera une base de travail pour l'intercommunalité pour opérer les choix techniques et organisationnels de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur les cours d'eau concernés.

1-2 Mission d'accompagnement technique du SMAVD à la prise en charge des enjeux inondations concernant l'Eze à Pertuis

Le maire de Pertuis et les services du syndicat de l'EZE avaient sollicité le SMAVD pour apporter un appui technique concernant la problématique spécifique de la protection contre les inondations venant de l'Eze sur la commune de Pertuis.
Il revient donc désormais à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la responsabilité d'identifier les mesures de gestion à mettre en place et de définir les ambitions des travaux à venir pour la protection contre les inondations à réaliser sur le territoire de la commune de Pertuis, au titre de sa compétence GEMAPI.
Le SMAVD, sollicité par ses intercommunalités membres pour un appui technique complémentaire aux actions du syndicat sur la Durance notamment sur les cours d'eau dits « orphelins », a acté la possibilité de mutualiser des postes au sein du SMAVD pour apporter son expertise sur des cours d'eau affluents.
Parmi les intercommunalités membres du SMAVD, 2 intercommunalités ont exprimé un besoin de diagnostic et d'appui technique spécifique à des cours d'eau impactant leur territoire pour des problématiques particulières d'inondation : la communauté de communes du Sisteronais Buech, pour le cours d'eau de la Gironde et, la Métropole, pour le cours d'eau de l'Eze. Pour répondre à ce besoin, la proposition d'un poste mutualisé entre ces deux intercommunalités a été faite.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier au SMAVD, EPTB Durance, dans ce cadre mutualisé, le portage d'une mission de diagnostic spécifique aux enjeux et à la situation de l'Eze situé sur la commune de Pertuis.
Pour cette mission, le SMAVD mobilise des moyens mutualisés entre les deux intercommunalités pour les deux premières années de la convention puis dédiés à la mission portée pour la Métropole pour la troisième année. Le SMAVD pilotera et planifiera le travail nécessaire à la réalisation de la mission dans le cadre défini par la présente convention.

Le SMAVD assure la réalisation de cette prestation de service via des moyens mobilisés de façon mutualisée, pour répondre aux objectifs de la présente convention.

Le diagnostic technique fourni sera basé sur les données et études existantes et sur l'expertise du SMAVD. Le diagnostic devra permettre d'analyser les études existantes, de partager les enjeux et de d'accompagner la Métropole dans la mise en œuvre d'une programmation cohérente et une organisation adaptée aux enjeux de l'Eze à Pertuis.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

Mission de diagnostic pour le cours d'eau de l'Eze

A partir du recueil et de l'analyse des études et des données existantes ainsi que d'une expertise interne au SMAVD, la mission de diagnostic sur l'Eze à Pertuis consiste notamment à :

- faire une analyse des études existantes et des enjeux,
- apporter une expertise technique et conseiller la Métropole sur les démarches à prioriser et les travaux à entreprendre
- appuyer la Métropole dans la mise en place d'une organisation cohérente pour le suivi des actions à mener sur l'Eze ;
- assister la Métropole pour entreprendre les démarches nécessaires à l'avancement des priorités d'actions définies

Ce travail a également pour ambition de partager un diagnostic avec le comité technique et le comité de pilotage. Il vise ainsi à construire les bases d'une vision partagée des enjeux de gestion et d'établir une « stratégie » de gestion sur l'Eze à Pertuis.

Ce diagnostic vise à éclairer la Métropole Aix-Marseille-Provence pour opérer les choix techniques et organisationnels de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur l'Eze.

La durée de cet accompagnement pour la réalisation du diagnostic est prévue pour trois ans.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

2.1. Comité technique et comité de pilotage

- Un comité technique est constitué, il réunit les services et des élus de l'intercommunalité et ceux du SMAVD pour faire des points d'étapes réguliers. Il pourra être élargi, selon les besoins, aux partenaires techniques et institutionnels compétents. Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations de la mission de diagnostic. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par semestre en fonction des besoins.
- Un comité de pilotage élus, pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante de la Métropole. Il aura pour objet de valider les orientations des diagnostics. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par an.

2.2 Rôle des parties

La Métropole est titulaire de la compétence GEMAPI. Elle confie au SMAVD la réalisation d'études de diagnostic à son profit. Les diagnostics sont réalisés par le SMAVD en vue de permettre à la Métropole de fixer les orientations et de prendre des décisions pour ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI sur son périmètre.

La Métropole s'engage à fournir au SMAVD les éléments d'études et de connaissance préexistants sur les cours d'eau objet des diagnostics. La Métropole suit le travail réalisé via la mobilisation d'un comité technique et d'un comité de pilotage de l'étude.

La Métropole désigne un interlocuteur à qui le SMAVD transmettra les documents qui feront l'objet de son appui technique.

Pour l'accompagnement à la mise en œuvre d'études ou travaux, la Métropole, assume toutes les obligations et responsabilités qui incombent au maître d'ouvrage. Elle prend toutes les décisions qui relèvent des prérogatives du maître d'ouvrage, éclairée par les conseils du SMAVD. Elle informe le SMAVD des décisions prises.

Le SMAVD pilote l'ensemble des diagnostics prévus sur la période visée par la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

Le SMAVD s'engage à fournir, au terme de la période de convention, les diagnostics sur les cours d'eau concernés sur le territoire de la Métropole.

Le SMAVD s'engage à rendre compte de l'avancement de son travail auprès du comité technique et du comité de pilotage. Un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu dans ce cadre et pourra, au besoin donner lieu à des réorientations des diagnostics menés.

Un rapport par diagnostics sera remis au terme de la convention et présenté aux instances de pilotage visées à l'article 2-1.

Le SMAVD fera part de toute difficulté dans l'organisation de la mission pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec la Métropole.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention, seront à la libre disposition des deux parties. Les deux parties s'engagent cependant à mentionner en cas de diffusion, qu'elles ont été réalisées dans un cadre partenarial entre la Métropole et le SMAVD.

2.3 Interventions de tiers

Le SMAVD pourra mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires autant que de besoin, suivant des modalités qui seront définies au cas par cas et validé par la Métropole.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Coût de la mission pour l'accompagnement sur les orphelins

Le coût de la mission pour l'accompagnement sur les orphelins est calculé sur la base d'une répartition de la charge financière que représente les moyens mis à disposition par le SMAVD pour l'exécution des diagnostics proposés aux 8 intercommunalités ayant sollicité ce service. Ils sont calculés sur la base de la mobilisation de 2 ETP (équivalent temps plein) et de moyens matériels nécessaires à la réalisation de cette mission sur le territoire des 8 intercommunalités membres du SMAVD. La répartition des charges financières est calculée avec une clé de répartition basée sur le potentiel fiscal, la superficie des bassins des cours d'eau concernés et un coefficient de complexité.

Elle donne lieu à un coût forfaitaire maximal pour la Métropole de : 15 500 euros par an soit un total de 31 000 euros pour la durée de la convention.

Le coût prévisionnel pourra être ajusté en faveur de l'EPCI si les coûts des moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux coûts fixés par convention et/ou si le SMAVD réussit à mobiliser des co-financements dans le cadre de cette mission.

3.2 Coût de la mission pour l'accompagnement sur le cours de l'Eze

Le coût de la mission pour l'accompagnement sur le cours de l'Eze est calculé sur la base des moyens humains et matériels du SMAVD dédiés à la réalisation du travail de diagnostic et d'accompagnement.

Pour les deux premières années, le coût est calculé sur la base d'un poste d'ingénieur mutualisé entre deux intercommunalités, CCSB et Métropole. La répartition des charges financières de ce poste est calculée avec une clé de répartition basée sur le potentiel fiscal, la superficie des bassins des cours d'eau concernés et un coefficient de complexité. Le temps de travail sera réparti entre les deux intercommunalités en proportion de la charge financière assumée.

Pour la troisième année, le poste sera entièrement dédié à l'accompagnement de la Métropole et pris en charge financièrement par celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

La mission donne lieu à un coût forfaitaire maximal pour la Métropole de : 68 000 euros par an pour les deux premières années puis de 75000 euros pour la troisième année. Soit un total de 211 000 euros pour la durée de la convention.

Le coût prévisionnel pourra être ajusté en faveur de la Métropole si les coûts des moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux couts fixés par convention et/ou si le SMAVD réussit à mobiliser des co-financements dans le cadre de cette mission.

Le syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole. Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le syndicat.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses.

Le Syndicat informera la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision d'inscription doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation.

3.3 Modalités de règlement

Un premier acompte sera appelé et versé à l'issue de chaque année. Le montant sollicité pour cet acompte sera égal au montant prévisionnel annuel prévus aux 3.1 et 3.2 de la présente convention (sous réserve de possibilités d'ajustements à la baisse des couts).

Le solde sera versé au terme de la convention.
Le syndicat s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

3.4 Remboursement des interventions de tiers

Dans l'hypothèse où l'intervention de tiers dans les conditions prévues à l'article 2.3 devrait donner lieu à une prise en charge financière de l'établissement public de coopération intercommunale, le SMAVD précisera préalablement, les modalités et le montant de cette prise en charge.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'engagent à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée de trois ans.

Le démarrage prévisionnel est estimé au 1er avril 2019.

En cas d'insuffisances notables dans les moyens fournis pour mener à bien le travail de diagnostic prévu, la Métropole pourra solliciter une résiliation de la présente convention sous un préavis de trois mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

ARTICLE 5 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Nîmes.

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président

Yves WIGT

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019